



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté n° AU2025-05-23-06

**portant permis de stationnement
D31 - rue de la gare sur espace enherbé (LA
CHAIZE LE VICOMTE/85310)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,

Vu le Code Pénal, article R. 610-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la demande en date par laquelle Mme LIARD Catherine (Présidente UCAV) demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public D31 - rue de la gare - espace enherbé situé entre le parking dit des abattoirs et la crèche multi-accueil (LA CHAIZE LE VICOMTE),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 21 juin 2025 de 08h00 au 22 juin 2025 à 02h00, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- Localisation 1 : Espace enherbé situé entre le parking dit des abattoirs et la crèche multi accueil situé rue de la gare
- Localisation 2 : Espace voirie routière situé en face du multi accueil (LA CHAIZE LE VICOMTE)
- Evènement : Feux de la St Jean/fête de la musique
- Matériel : Espace enherbé - podium/scène de 4 m x 5 m - tables et chaises - un bar d'une longueur de 15 m ---- espace voirie : 4 commerçants - dimensions : 3 m x 3 m dont 1 commerçant vente de bonbons : 5 m x 5 m
- Période d'occupation : Le 21 juin 2025 de 08h00 au 22 juin 2025 à 02h00
- Horaires autorisés : 08h00-22h00

La présente autorisation doit impérativement être affichée de manière visible derrière le pare-brise du/des véhicules ou sur tout autre élément matérialisant l'occupation. En

l'absence de cet affichage, l'occupation sera considérée comme irrégulière et passible de contravention, conformément aux textes en vigueur.

La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction de stationnement à tout autre élément ou véhicule que celui ou ceux concernés par le présent arrêté, devra être mise en place au moins 48h à l'avance.

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, Yannick DAVID (MAIRIE).

Article 2 - Prescriptions particulières

En cas d'occupation du trottoir, la circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Le feu de la Saint Jean devra être sécurisé au préalable de sa mise en oeuvre, pendant et à l'issue. Des moyens matériels d'extinction et des moyens humains seront présents pour circonscrire tout incendie naissant et éviter toute répercussion sur les visiteurs.

Article 3 - Stationnement

Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiqués, est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le permissionnaire devra prendre toute précaution lors de l'utilisation du domaine public et ses dépendances et ne devra en aucun cas porter atteinte à leur destination et leur fonctionnement. Il veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE le 23/05/2025

Monsieur Le Maire _ Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

